



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 50247

#### Texte de la question

M Edmond Gerrer appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation préoccupante des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports. En effet, 1991 a vu la suppression de quatre-vingt-dix postes et le projet de budget en prévoit encore 106 en 1992. Or, des besoins accrus s'annoncent, en particulier pour la préparation des jeux Olympiques de Barcelone et la mise en œuvre de la politique de la ville. Par ailleurs, 1 250 charges d'enseignement d'EPS ne trouvent de possibilité de promotion dans le corps des professeurs de sport du ministère de la jeunesse et des sports. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir examiner la possibilité de remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports est engagé depuis plusieurs années dans une importante modernisation de ses services, qui sera accentuée au cours des prochains mois. Les crédits d'informatique et de bureautique seront notamment augmentés en 1992 de 9 610 000 francs (+ 75 p 100) et la formation des personnels sera dotée de 2 millions de francs supplémentaires. Les efforts de productivité réalisés et une meilleure répartition des emplois permettront au ministère de la jeunesse et des sports de contribuer à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs de la fonction publique. Celle-ci se traduira en 1992 par la suppression nette de 104 emplois budgétaires, en application d'une norme générale de réduction de 1,5 p 100. Ces emplois se répartiront à peu près également entre fonctions administratives et fonctions techniques et pédagogiques. En ce qui concerne plus particulièrement les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive, quatre possibilités de promotion leur sont ouvertes. Tout d'abord, et dans la limite de 15 p 100 des effectifs budgétaires du corps au 15 septembre 1990, ils bénéficient de nominations dans une hors-classe dont l'indice terminal est identique à celui des professeurs de sport. Ils peuvent ensuite accéder au corps des professeurs de sport par voie de liste d'aptitude, dans la proportion d'un tiers du nombre des emplois ouverts aux concours l'année précédente. Les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive âgés de quarante ans au plus et justifiant de cinq ans de services publics effectifs peuvent se porter candidats au concours interne de recrutement des professeurs de sport. Enfin, ceux d'entre eux qui sont titulaires de certains titres ou diplômes, dont le brevet d'Etat d'éducateur sportif 2e degré, peuvent être détachés dans le corps des professeurs de sport, dans la limite de 20 p 100 de l'effectif budgétaire de ce corps et en fonction des emplois vacants. Après deux ans de détachement, ils ont la possibilité d'être nommés professeurs de sport. Compte tenu du nombre de charges d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif 2e degré, c'est vers l'utilisation optimale de cette dernière disposition que porteront les efforts au cours des années à venir.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gerrer Edmond](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 50247

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 18 novembre 1991, page 4684